

Arrêt

**n° 233 713 du 9 mars 2020
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maitre A. LOOBUYCK**
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 décembre 2019.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2020.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me A. LOOBUYCK, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « Commissaire adjointe »).

2. Le requérant, d'origine peuhl et originaire de Mamou, déclare qu'en 2012, ne supportant plus les souffrances que lui infligeait sa marâtre, il a quitté le domicile familial pour s'établir à Conakry où il a entamé la profession de conducteur de taxi-moto.

En mars 2017, alors qu'il téléphonait en conduisant, il a percuté une femme et son enfant qui traversaient l'autoroute. L'enfant est mort sur le coup tandis que sa mère est décédée de ses blessures à l'hôpital. Immédiatement après l'accident, des jeunes se sont précipités sur le requérant pour le lyncher en l'aspergeant d'essence, lui brûlant le bras. Des policiers sont intervenus et ont emmené le requérant au Commissariat PM3 où il a été détenu durant une semaine. Un de ses amis a prévenu son

père, qui est également l'employeur du requérant, et ledit père a négocié avec la famille des victimes et la police jusqu'à trouver un accord permettant la libération du requérant. Toutefois, un jour, alors qu'il sortait de chez lui, le requérant s'est fait agresser par deux membres de la famille des victimes. La police est intervenue mais le requérant a été menacé de mort par ses agresseurs. Craignant pour sa vie, le requérant a fui la Guinée avec l'aide d'un ami. Il est passé par le Mali, l'Algérie, le Maroc et l'Espagne avant d'arriver en Belgique le 27 novembre 2018.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

D'emblée, la partie défenderesse met en cause la minorité du requérant sur la base de la décision prise le 12 décembre 2018 par le service des Tutelles du « Service public fédéral Justice » qui a considéré « *qu'il ressort du test médical que [...] [l'intéressé] est âgé de plus de 18 ans* » (dossier administratif, pièce 12).

Ensuite, elle rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

D'une part, elle souligne que les problèmes invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne se rattachent pas aux critères prévus par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1er, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques, et qu'il n'y a dès lors pas lieu de lui reconnaître la qualité de réfugié.

D'autre part, elle estime que le récit du requérant manque de crédibilité et qu'il n'y a dès lors pas davantage lieu de lui accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; à cet effet, elle relève des imprécisions, des divergences, des méconnaissances, des lacunes, des inconsistances et des contradictions dans les déclarations du requérant, ainsi qu'une absence de toute volonté de se renseigner sur ces évènements, qui empêchent de tenir pour établis l'accident de moto dont il dit être responsable et au cours duquel il soutient qu'une mère et son enfant ont trouvé la mort, ainsi que les problèmes qui en ont découlé dans son chef, à savoir son arrestation par la police après une tentative de lynchage, sa détention d'une semaine, sa libération et les recherches menées par la famille des victimes pour le retrouver.

La partie défenderesse considère encore que les souffrances subies par le requérant au domicile familial ne sont pas crédibles tant ses déclarations à cet égard sont lacunaires et dénuées de sentiment de vécu ; elle souligne par ailleurs que le requérant n'a pas invoqué cet élément comme étant constitutif dans son chef d'une crainte de persécution ou d'un risque de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée.

Pour le surplus, elle estime que les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à invalider sa décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la « *[v]iolation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration* » et la « *[v]iolation des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers de 1980* ».

6. Le Conseil rappelle d'emblée que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la partie requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que cette dernière puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la Commissaire adjointe, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant, d'une part, que les problèmes invoqués par le requérant ne se rattachent pas aux critères prévus par la Convention de Genève et, d'autre part, qu'aucun crédit ne peut être accordé à ces problèmes et aux craintes qu'il allègue, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels

elle se fonde à cet effet, considère que le requérant ne l'a pas convaincu qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7.1. S'agissant de la question du rattachement des persécutions que le requérant invoque, aux critères de la Convention de Genève, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que ces persécutions ne se rattachent pas aux critères prévus par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques, et qu'il n'y a dès lors pas lieu de lui reconnaître la qualité de réfugié.

La partie requérante ne conteste d'ailleurs pas concrètement cette analyse, se contentant d'invoquer la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et d'affirmer que « [...] la partie requérante a été refusée, injustifiée, le statut de réfugié [...] » (requête, p. 10), sans autre explication.

7.2. Dès lors, la question en débat consiste à déterminer s'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Guinée, le requérant encourt un risque réel de subir une atteinte grave visée à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, §1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, §1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée qui lui refuse le statut de protection subsidiaire au regard de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le risque réel de subir les atteintes graves visées à cette disposition légale, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.1. D'emblée, s'agissant de son âge que le service des Tutelles considère qu'il est supérieur à 18 ans, la partie requérante fait valoir ce qui suit (requête, p. 7) :

« Tout d'abord, la partie défenderesse motive que l'âge qui a été donné par la partie requérante diffère de l'âge qui a résulté du test osseux : [...]. La partie requérante souhaite préciser qu'elle ne connaît pas non plus son âge exacte. Elle ne sait pas quand elle est née, mais elle a dû donner une date lorsqu'elle introduisait sa demande d'asile... Il n'y a donc aucune mauvaise volonté de sa part. »

Le Conseil n'est nullement convaincu par argumentation.

Il constate, d'abord, que la partie requérante ne conteste pas la décision prise le 12 décembre 2018 par le service des Tutelles du « Service public fédéral Justice », qui a considéré que le requérant « *a certainement plus de 18 ans, son âge minimum étant de 21,3 ans* » ; il considère dès lors que le requérant était majeur lors de l'introduction de sa demande de protection internationale.

9.2.1. La partie requérante se limite ensuite à réitérer les propos qu'elle a tenus lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») et à justifier certaines inconsistances, lacunes et incohérences relevées par la décision en reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir posé suffisamment de questions sur différents points sans toutefois rencontrer utilement les motifs de la décision attaquée, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par la Commissaire adjointe serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

9.2.2. La partie requérante soutient (requête, p. 8) qu'elle « a [...] donné une attestation médicale qui a établi les cicatrices qui [...] constituent les séquelles » des maltraitances que lui ont fait subir des jeunes après l'accident en tentant de le lyncher, en l'aspergeant d'essence et en lui brûlant le bras.

Le Conseil constate que la partie requérante ne rencontre cependant en rien la motivation de la décision qui analyse ce certificat médical du 10 mai 2019 (dossier administratif, pièce 18/3) dans les termes suivants (page 3) :

« Le constat médical daté du 10 mai 2019 [...] recense plusieurs cicatrices sur votre corps sans précisions aucune sur les circonstances en étant à l'origine. Dès lors, ce document ne permet également pas d'établir de lien entre ces cicatrices et les faits que vous évoquez, de sorte qu'il n'en n'étaye en rien la réalité. Ce document ne modifie ainsi rien à la présente analyse. »

Le Conseil se rallie à ce motif. Il souligne en outre que ce certificat médical ne fait pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voy. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42). Ce document ne permet pas d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant ni l'existence d'un risque dans son chef d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Guinée (Cour européenne des droits de l'homme, I. c. Suède du 5 septembre 2013, § 62).

9.3. Par ailleurs, les critiques de la partie requérante, qui mettent en cause l'instruction de l'affaire et l'évaluation de ses déclarations par la Commissaire adjointe, manquent de pertinence et ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture du dossier administratif, que les imprécisions, méconnaissances, lacunes, inconsistances et contradictions ainsi que l'absence de sentiment de vécu relevées dans les propos tenus par le requérant à l'Office des étrangers et au Commissariat général ne permettent pas d'établir la réalité des faits et problèmes qu'il dit avoir rencontrés en Guinée en raison de son implication dans un accident de moto ayant causé la mort d'une mère et de son enfant.

9.4. En outre, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas non plus utilement l'analyse de la partie défenderesse concernant les souffrances endurées par le requérant à son domicile familial en Guinée avant 2012.

A cet égard, la partie requérante se contente d'indiquer qu'elle « [...] ne comprend pas comment la partie défenderesse ait pu tirer cette conclusion » et d'ajouter que « [p]ourtant, très peu de questions ont été posées à ce sujet » (requête, p. 9).

Le Conseil souligne que le requérant, qui reproche à la partie défenderesse de lui avoir posé trop peu de questions à ce sujet, s'abstient paradoxalement de fournir davantage d'informations à cet égard dans sa requête et que cette critique n'est nullement étayée et n'apporte aucun élément d'appréciation nouveau. Le Conseil constate dès lors que cette critique manque de pertinence et que la partie défenderesse a pu, à bon droit, considérer que les propos du requérant à ce sujet ne permettent pas de tenir pour établies lesdites souffrances qu'il invoque.

9.5. Ainsi, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu raisonnablement conclure que les propos du requérant ne permettent pas d'établir la réalité de son récit ni le risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

9.6. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence

de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé du risque réel qu'il subisse une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour en Guinée.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant en vertu de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

10. Le Conseil constate encore que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Guinée corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, il n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

11. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

12. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. TIMMERMANS M. WILMOTTE